

U.E.R. DE DROIT D'ECONOMIE

ET DE GESTION

ARTICLE 1

L'U.E.R. de Droit d'Economie et de Gestion créée au sein de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis par l'arrêté rectoral du 16 janvier 1979 prend le nom de

FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES ECONOMIQUES ET DE GESTION.

Elle est régie par la loi d'orientation du 12 novembre 1978 et les textes subséquents.

TITRE I : MISSIONS DE L'U.E.R.

ARTICLE 2

L'U.E.R. a pour mission :

- d'assurer, dans le cadre de l'Université et en liaison avec les autres U.E.R., l'enseignement des disciplines relevant des Sciences Juridiques, Economiques et de Gestion sanctionné par des diplômes nationaux ou d'Université, notamment le certificat de Capacité en Droit le Diplôme d'Etudes Universitaires Générales mention Droit, la Maîtrise des Sciences et Techniques Comptables et Financières et le Diplôme d'Etudes Comptables Supérieures, ainsi que ceux qui pourraient être ultérieurement créés.
- de donner à ses étudiants les moyens d'une meilleure insertion dans la vie professionnelle en leur fournissant des compléments de formation destinés à améliorer leurs connaissances et la pratique à la fois des langues étrangères et des activités ou des professions correspondant aux enseignements dispensés.
- de participer en liaison avec le C.E.P.P.E.S. et les autres U.E.R. à la formation permanente dans les secteurs de sa compétence pour participer au développement régional du secteur tertiaire.
- de promouvoir la recherche dans les disciplines Juridiques Economiques et de Gestion en suscitant la création d'Instituts de recherches spécialisés, en organisant des manifestations scientifiques et en publiant régulièrement des cahiers scientifiques.

### ARTICLE 3

En vue d'atteindre ces objectifs, l'U.E.R. organise le régime des études et le contrôle des aptitudes et des connaissances conformément aux règlements et arrêtés en vigueur. Elle veille au bon fonctionnement des activités d'enseignement.

Elle peut en outre établir des relations avec les autres U.E.R. Facultés, Départements, Services ou tous autres organismes des Universités françaises ou étrangères dont les activités d'enseignement et de recherche s'exercent dans le même domaine que le sien ou dans des domaines voisins ou complémentaires.

Elle peut aussi, en liaison avec les membres ou organisations représentatives des professions juridiques et judiciaires, économiques et de gestion, organiser notamment des séances d'initiation aux pratiques professionnelles, des préparations aux concours administratifs, des conférences, des colloques ou des stages.

## TITRE II : ORGANISATION DE L'U.E.R.

### I - Le Conseil

#### ARTICLE 4

Conformément à l'article 12 de la Loi d'Orientation du 12 novembre 1968, l'U.E.R. est administrée par un conseil.

#### A - Composition du Conseil

#### ARTICLE 5

Le conseil comprend 10 membres :

- 9 membres élus dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur à raison de :
  - 5 représentants des enseignants du collège A
  - 1 représentant des enseignants du collège B
  - 1 représentant des enseignants du collège C
  - 1 représentant du personnel administratifs, technique ouvrier et de service
  - 1 représentant des étudiants
- 1 personnalité extérieure désignée pour 3 ans par les membres élus sur proposition du directeur et choisie en considération de l'intérêt qu'elle manifeste pour les activités de l'U.E.R.

#### ARTICLE 6

Les représentants des enseignants et du personnel ATOS sont élus pour 3 ans renouvelables.

L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours. La majorité absolue des inscrits est requise au 1er tour ; la majorité

simple des suffrages exprimés au second.

Il n'est pas nécessaire de faire acte de candidature.

Sont électeurs et éligibles au titre des différents collèges d'enseignants, sous réserve des dispositions du décret n° 69-63 du 20/1/69 relatives aux enseignants chercheurs des I.U.T., les personnes qui dans le cadre de l'U.E.R. et des disciplines qui en relèvent effectuent un service d'enseignement équivalent au moins à 1H/Année.

Sont électeurs et éligibles au titre du personnel ATOS les membres de ce personnel rattachés à l'U.E.R.

#### ARTICLE 7

Les représentants des étudiants sont élus chaque année selon les modalités prévues à l'article 14 de la loi d'Orientation modifiée par l'article 1 de la loi du 4 juillet 1975, au scrutin de liste, secret, à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, et avec dépôt de liste comprenant un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir. Les élections des représentants étudiants ont lieu dans les meilleurs délais après la rentrée universitaire.

Seuls sont électeurs les étudiants régulièrement inscrits à l'U.E.R. Sont éligibles tous les électeurs de nationalité française et les électeurs de nationalité étrangère ressortissant de pays avec lesquels existent des accords de réciprocité.

#### ARTICLE 8

Les électeurs qui ne peuvent se rendre au bureau de vote, soit en raison d'une maladie attestée par un certificat médical, soit en raison d'une absence justifiée, peuvent exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire en lui donnant une procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Le mandataire ne peut être porteur de plus de deux mandats. Dans le collège étudiants, le mandataire doit présenter, outre la procuration, la carte d'étudiant de son mandant.

#### ARTICLE 9

Le mandat de délégué au Conseil prend fin par la démission ou par la cessation des fonctions ou la perte du titre en vertu duquel le délégué était élu.

Le Conseil peut prononcer la démission d'office de tout membre absent sans motif légitime à trois séances consécutives du Conseil. Il est pourvu au remplacement d'un délégué démissionnaire ou défaillant

par élection partielle dans un délai de trois mois.

## B - Attributions du Conseil

### 1 - Le Conseil en formation plénière

#### ARTICLE 10

Le Conseil réuni en formation plénière, sur rapport des commissions dont la consultation est rendue obligatoire par les lois et règlements ou prévue en conformité des présents statuts, délibère et vote sur toutes les questions qui concernent les affaires de l'U.E.R. notamment :

- il élabore et modifie ses statuts et son règlement intérieur
- il prévoit l'organisation interne de l'U.E.R.
- Il approuve les programmes généraux d'activité de l'U.E.R., spécialement en ce qui concerne la détermination et la mise au point du contenu de l'enseignement, des méthodes pédagogiques ainsi que les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes ;

- il approuve toutes ententes avec d'autres unités ou d'autres organismes d'enseignement ou de recherche ; il propose au Conseil de l'Université tout projet de contrat ou de convention qui relève de la compétence de ce dernier ;

- il vote le budget et décide de l'affectation des crédits qui lui sont alloués par le Conseil de l'Université.

### 2 - Les formations restreintes du Conseil

#### ARTICLE 11

La formation restreinte aux seuls représentants du collège A reçoit compétence pour formuler un avis sur le choix des Professeurs ou Maîtres de Conférences ainsi que sur les questions d'ordre individuel relatives à leurs carrières.

#### ARTICLE 12

La formation restreinte aux seuls représentants des collèges A et B reçoit compétence pour :

- formuler un avis sur le choix des enseignants exerçant les fonctions de Maître Assistant, Assistant et Chargé de travaux dirigés, et sur les questions individuelles relatives à leurs carrières.

- définir les modalités techniques du contrôle des connaissances et des aptitudes et la désignation des jurys.

- fixer la répartition périodique des cours magistraux et des activités de recherche, après consultation des professeurs, maîtres de conférences agrégés et maîtres assistants qui ne sont pas membres du Conseil et qui sont appelés à exercer une fonction d'enseignement et de recherche dans le cadre de l'U.E.R.

- statuer sur les questions relatives à la collation et à l'attribution des titres et diplômes.

ARTICLE 13

La formation restreinte aux seuls représentants des enseignants a seule compétence pour la répartition périodique des enseignements pratiques après consultation de l'ensemble des personnes chargées de ces enseignements.

C - Fonctionnement du Conseil

ARTICLE 14

Le Conseil de l'U.E.R. en formation plénière se réunit en séance ordinaire au moins une fois au cours de chacun des trois trimestres universitaires, ou lorsque le tiers de ses membres le demande.

Les formations restreintes du Conseil se réunissent toutes les fois qu'il est nécessaire.

Sauf urgence, le Directeur convoque les membres du Conseil 10 jours au moins à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour.

ARTICLE 15

Le Conseil ne siège valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Nul ne peut recevoir plus de 1 mandat ; les procurations doivent être écrites.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés sous réserve de celles visées à l'article 31.

Le vote est secret si un des membres du Conseil en fait la demande.

ARTICLE 16

Les séances du conseil ne sont pas publiques. Toutefois le Conseil peut décider, selon les modalités arrêtées au règlement intérieur, que des personnes qui lui sont extérieures participeront à ses réunions à titre consultatif.

ARTICLE 17

Il est dressé procès-verbal de chaque séance du Conseil plénière. Ce procès-verbal est soumis au Conseil au début de la séance suivante pour approbation.

Les décisions prises au cours d'une réunion en formation plénière font l'objet d'un compte-rendu publié par voie d'affiche.

II - LA DIPECTION DE L'U.E.R.

A - le Directeur

1 - Désignation du Directeur

ARTICLE 18

Le Directeur est élu pour trois ans à la majorité absolue des votants aux deux premiers et à la majorité simple au 3ème tour.

Sont seuls éligibles les enseignants membres du Conseil ayant rang de Professeur, de Maître de Conférence ou de Maître Assistant titulaire de l'établissement.

Le vote par procuration est autorisé mais chaque mandataire ne peut avoir qu'une seule procuration ; celle-ci doit être écrite.

Le scrutin est secret. Le Directeur n'est immédiatement rééligible qu'une seule fois.

2 - Attributions du Directeur

ARTICLE 19

Le Directeur est chargé de la Direction de l'U.E.R. Il assure sous le contrôle du Conseil et avec le concours de la commission de Recherche le fonctionnement de l'U.E.R.

En particulier :

- il préside le conseil de l'U.E.R.
- il est membre de droit de la commission de recherche
- il prépare et met en oeuvre les décisions du conseil
- il présente le projet de budget de l'U.E.R. au Conseil en vue de son adoption
- il est ordonnateur secondaire pour les dépenses et les recettes correspondant à la partie du budget de l'Université afférent à l'U.E.R., par délégation du Président de l'Université, ordonnateur principal
- il répartit et contrôle l'utilisation des locaux mis à la disposition des enseignants, étudiants et chercheurs.

## B - Le Directeur-Adjoint

### ARTICLE 20

Le Directeur-adjoint est élu sitôt après le Directeur sur sa proposition et aux mêmes conditions que lui.

Les fonctions du Directeur-Adjoint expirent en même temps que celles du Directeur, même en cas de cessation prématurée de celles-ci. Le Directeur-Adjoint dirige alors l'U.E.R. jusqu'au nouvelles élections qu'il doit provoquer dans le mois.

Le Directeur-Adjoint est rééligible.

### ARTICLE 21

Le Directeur-Adjoint agit sur délégation du Directeur sous réserve des dispositions du décret n° 69-612 du 14 juin 1969 relatif au budget et au régime financier des universités.

Il remplace le Directeur en cas d'empêchement de ce dernier.

## C - La Commission des Finances

### ARTICLE 22

La Commission des Finances est composée du Directeur, du Directeur Adjoint, du représentant du personnel non enseignant et du représentant des étudiants.

### ARTICLE 23

La Commission des Finances prépare le projet de budget de l'U.E.R. et contrôle l'exécution de ce dernier pour en faire rapport au Conseil. Elle se réunit au moins deux fois par an.

## III - COMMISSION DE RECHERCHE

### A - Composition et Fonctionnement

### ARTICLE 24

Outre le Directeur membre de droit, la commission de Recherche est composée :

- de représentants des enseignants des différentes disciplines relevant de l'U.E.R., choisis par le Conseil de l'U.E.R. pour moitié en son sein et pour moitié en dehors de lui ;
- de personnalités extérieures cooptées à raison de leur compétence.

ARTICLE 25

Les fonctions de membre de la commission de Recherche expirent à chaque renouvellement général des membres enseignants du Conseil de l'U.E.R. En cas de vacance d'un siège, il est procédé à une élection partielle.

B - Attributions

ARTICLE 26

La commission de Recherche a pour mission de fournir des avis motivés et toutes indications utiles sur l'organisation des enseignements et de la recherche dans les disciplines relevant de l'U.E.R.

Elle est consultée sur la détermination du programme, l'objet et les modalités de l'enseignement et de la recherche, l'organisation de conférences, débats ou colloque, les débouchés professionnels des étudiants ainsi que sur la répartition des crédits de recherche alloués à l'U.E.R.

IV - LES INSTANCES CONSULTATIVES

ARTICLE 27

Indépendamment des commissions prévues par les lois et règlements ou instituées par les articles 22 à 26 des présents statuts, le Conseil de l'U.E.R. peut décider la création de commissions composées de son sein et chargées de l'examen d'un problème particulier. Ces commissions peuvent entendre à titre consultatif des personnes qui n'en sont pas membres.

ARTICLE 28

Le Conseil de l'U.E.R. peut également instituer des commissions paritaires regroupant par année ou cycle d'études les enseignants concernés et un nombre égal de représentants des étudiants afin de formuler un avis sur le fonctionnement de l'année ou du cycle considéré et de suggérer toute modification propre à en améliorer l'organisation.

ARTICLE 29

A l'initiative du Directeur ou à la demande de la majorité des membres du Conseil, les personnes composant les différents collèges de l'U.E.R. peuvent être réunies en Assemblées Générales. Les vœux formulés au cours de ces assemblées générales sont transmis au conseil de l'U.E.R. dans le délai d'un mois.

### ARTICLE 30

Dans la limite de leurs compétences respectives, le Directeur, le Conseil de l'U.E.R. et la commission de Recherche peuvent solliciter ou recevoir toutes propositions ou avis utiles des sections regroupant les enseignants et chercheurs d'une même discipline.

Ces sections qui ont pour rôle l'examen des problèmes d'enseignements et de recherche propres à une discipline déterminée, peuvent être instituées à l'initiative des enseignants concernés notamment dans les disciplines suivantes :

- droit privé et sciences criminelles
- droit public et sciences politiques
- histoire du droit et des institutions
- sciences économiques
- sciences de gestion
- langues étrangères.

## TITRE III MODIFICATION DES STATUTS ET REGLEMENT

### INTERIEUR

### ARTICLE 31

Les présents statuts peuvent être modifiés à l'initiative du Directeur ou du quart au moins des membres du Conseil.

En ce cas, la modification doit être adoptée à la majorité des 2/3 des membres composant le Conseil et approuvée par le Conseil de l'Université

### ARTICLE 32

Un règlement intérieur arrête les dispositions nécessaires à l'exécution des présents statuts. Il est voté par le Conseil de l'U.E. à la majorité simple.

### ARTICLE 33

Les présents statuts sont adoptés par le Conseil du Département des Sciences Juridiques Economiques et de Gestion par délibération du 28 mars 1979 et approuvés par le Conseil de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis par délibération du 10 mai 1979

## REGLEMENT INTERIEUR

### Article 1

En application des dispositions de l'article 16 des statuts, les séances du Conseil, siégeant en formation plénière, sont ouvertes aux invités permanents ci-après qui ont voix consultative :

- 1 représentant des enseignants du collège B
- 1 représentant du personnel administratif, technique, ouvrier et de service
- 6 représentants des étudiants
- 2 personnalités extérieures

### Article 2

Les invités permanents au titre du collège B et du collège ATOS sont désignés par leur collège respectif selon les règles fixées à l'article 6 des statuts.

### Article 3

Les invités permanents au titre du collège étudiant se répartissent comme suit :

- 1 représentant des étudiants de Capacité 1ère année
- 1 représentant des étudiants de Capacité 2ème année
- 1 représentant des étudiants de D.E.U.G Droit 1ère année
- 1 représentant des étudiants de D.E.U.G Droit 2ème année
- 1 représentant des étudiants de MSTCF 1ère année
- 1 représentant des étudiants de MSTCF 2ème année

Ils sont désignés par leurs années respectives selon les règles fixées à l'article 7 des statuts.

### Article 4

Les invités permanents au titre du collège des personnalités extérieures sont cooptés par les membres élus du Conseil selon les règles fixées à l'article 5 in fine des statuts.

### Article 5

La durée du mandat des invités permanents est de trois ans excepté pour les étudiants qui ne sont désignés que pour un an.

### Article 6

Indépendamment des invités permanents ci-dessus, le Conseil peut toujours convier à l'une de ses réunions toute autre personne dont il entend recueillir l'avis.